

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

693

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-247

ARRETE MODIFICATIF
DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES DE LA
MAISON DE QUARTIER
763900342 (04)

Nous, **Jean-Guy LETOFFE**, maire de la ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2023-024 du Conseil Municipal en date du 6 mars 2023 portant actualisation des délégations au Maire pour « *créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux* » en application de l'article L.2122-22. 7° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07/11/2025 ;

ARRETONS :

Article 1: A compter du **12/11/2025**, l'arrêté institutif de régie de recettes n°2023-067 en date du 24 mars 2023 est abrogé et remplacé en toutes ses dispositions par le présent arrêté :

Article 2: Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Maison de Quartier de la Commune de RIBECOURT-DRESLINCOURT située 21 rue de la Colombe ;

Article 3: La régie encaisse les produits suivants :

1. Sorties de parcs d'animation, organisation de séjours camping ou visites et autres activités ludiques ou culturelles organisées par la Maison de Quartier	Compte d'imputation : 70632
2. Dons et legs	Compte d'imputation : 756
3. Vente de produits divers, confectionnés par les jeunes de la structure ou artisanaux, destinés à la récolte de fonds au profit de toute association caritative (ex : bracelets, étoile de noël, puzzles en bois, bijoux, ronds de serviette, objets décoratifs etc).	Compte d'imputation : 7088

694

Article 4: Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : en numéraire (dans la limite d'un montant unitaire de 300 €) ;

2° : par chèques bancaires, postaux ou assimilés.

Et sont perçues contre remise à l'usager de quittances extraites d'un journal à souches.

Article 5: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire.

Article 6: Les recettes relatives aux dons et à la vente des produits destinés à la récolte de fonds au profit de toute association caritative pourront être encaissées par le régisseur du **1^{er} au 20 décembre de chaque année**.

Article 7: L'intervention des régisseurs, titulaire et suppléant, a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8: Un fonds de caisse d'un montant de **50 €** est mis à disposition du régisseur.

Article 9: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **600 €, et à 1 000 € lors des périodes de récoltes de dons**. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à **300 €**.

Article 10: Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès lors que celui-ci atteint le maximum visé à l'article 9 et au minimum, une fois par mois.

Article 11: Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant maximum visé à l'article 9 est atteint et au minimum, une fois par mois.

Article 12: Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13: Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 14: Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Service de gestion Comptable de COMPIEGNE.

Ribécourt-Dreslincourt, le 07 novembre 2025

Jean-Guy, LETOFFE
Maire

